

DECISION n° 125 MEN. DAF. SDBC. du 4 mars 1993. — Une somme de 2.000.000 de francs C.F.A. est accordée au Centre catholique de Kossou pour couvrir les frais de scolarité des élèves affectés au titre de l'année scolaire 1993.

Cette somme sera virée au compte n° 37 206 0242 ouvert à la S.I.B. de Yamoussoukro.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 75 MESRS. DAAF. SDP. du 16 février 1993. M. Diby Kouassi Faustin (mle 091.466-R), agent spécialisé des Travaux publics de classe principale 1^{er} échelon, chauffeur du chef de Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, a pris effectivement service le 27 juillet 1992.

L'intéressé aura droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle de 5.000 francs prévue par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 195 MINAGRA. SADR. du 21 décembre 1992. Il est accordé à M. Agba Aké Georges, 01 B.P. 453 Abidjan, pour une période de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté, la concession provisoire, sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 30 ha 20 a sis à Adiapoto I et II, sous-préfecture de Songon.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions spéciales du cahier des Charges et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre.

ARRETE n° 23 MINAGRA. du 25 février 1993. — M. Tanoh Ahoua (mle 240 069-W), docteur vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé sous-directeur de la Promotion des Elevages et des Industries animales.

M. Bakayoko Ibrahima (mle 234 938-Y), docteur vétérinaire de 2^e classe 2^e échelon, est nommé sous-directeur de la Zootechnie.

Les intéressés auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 24 MINAGRA. du 25 février 1993. — M. Kouassi Kouamé Bernard (mle 106 043-T), ingénieur agronome de classe principale 3^e échelon, est nommé sous-directeur des Aménagements et du Machinisme.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 67-285 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 73-584 du 28 décembre 1973 portant approbation des Traités et Protocoles annexes instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu la loi n° 75-454 du 25 juin 1975 portant approbation du traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 76-281 du 20 avril 1976 modifié et complété par le décret n° 88-227 du 2 mars 1988 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire de marchandises de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 88-232 du 2 mars 1988 soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-51 du 29 janvier 1992 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-52 du 29 janvier 1992 portant organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de la Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères ou non, de toute origine et de toute provenance, sont libres sous réserve des régimes dérogatoires prévus aux articles 2 et 10 ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION
DES MARCHANDISES ETRANGERES

CHAPITRE PREMIER

Les régimes dérogatoires

Art. 2. — Les régimes dérogatoires à la liberté d'importation sont le régime d'agrément et le régime de limitation.

Art. 3. — 3.1. — Le régime d'agrément s'applique aux marchandises désignées à l'annexe A du présent décret dont l'importation est subordonnée à la production d'un agrément ou d'une autorisation préalable délivré par les ministères techniques concernés ;

3.2. — Les conditions d'agrément pour chaque marchandise ou groupe de marchandises sont précisées par arrêté des ministres techniques concernés pris après avis de la Commission de la concurrence ;

3.3. — Tout importateur justifiant d'un agrément ou d'une autorisation préalable a automatiquement le droit d'importer la marchandise concernée.

Art. 4. — 4.1. — Le régime de limitation recouvre aussi bien les produits dont l'importation est soumise à restriction quantitative que les produits interdits à l'importation.

Ces produits, désignés à l'annexe B du présent décret, feront l'objet d'une libéralisation progressive sur une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception d'une liste restreinte qui sera arrêtée par décret pris ultérieurement.

4.2. — La liste des produits libérés à l'importation à la date d'entrée en vigueur du présent décret fait l'objet de l'annexe C dudit décret ;

4.3. — Au 31 décembre de chacune des deux années suivantes, la liste des produits restant à libérer à l'importation est établie après avis de la Commission de la concurrence, par arrêté du ministre chargé du Commerce et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2

Formalités requises pour l'importation

Art. 5. — Tout bien ou marchandise importé en République de Côte d'Ivoire est soumis à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison des prix avant embarquement dans le pays d'origine ou de provenance.

Art. 6. — L'inspection qualitative, quantitative et la comparaison des prix mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont effectuées par un organisme privé mandaté à cet effet par le Gouvernement.

Dans ce cadre, l'organisme est chargé :

— De l'indication des éléments de taxation douanière conformément à la réglementation en Côte d'Ivoire ;

— Du rapprochement de ces éléments avec ceux retenus lors du dédouanement ;

— De l'évaluation des non-recettes au titre des exonérations et des régimes suspensifs.

Art. 7. — 7.1. — L'organisme privé mandaté vérifie, sur les lieux de production, d'emmagasiner ou d'expédition, les biens de toute nature destinés à être importés en Côte d'Ivoire. La vérification consiste en l'inspection physique des biens et, en tant que de besoin, au contrôle de leurs caractéristiques commerciales, techniques ou sanitaires en vue de s'assurer de leur conformité à la description et aux spécifications les concernant qui auront été communiquées au mandataire ;

7.2. — L'assistance aux essais, le contrôle des procès verbaux d'essais et des certificats d'analyses des matières premières ainsi que des normes réglementaires nationales ou internationales constituent l'essentiel de la mission de contrôle des caractéristiques commerciales, techniques ou sanitaires ;

7.3. — Pour les produits tels que les colorants, peintures, teintures, insecticides, fongicides, herbicides, produits chimiques complexes de marque, cosmétiques, produits pharmaceutiques, vins autres qu'en vrac, spiritueux et produits similaires, le mandataire contrôle plus particulièrement les numéros de lots, les dates de péremption, l'intégrité de l'emballage, le degré alcoolique ainsi que les dates limites de vente des produits alimentaires ;

7.4. — Conjointement à cette vérification qualitative et quantitative, le mandataire procède à une comparaison de prix des biens et marchandises afin de déterminer si le prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion de transactions commerciales avec la Côte d'Ivoire correspondent, dans des limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans le pays fournisseur.

Art. 8. — 8.1. — Tout opérateur doit communiquer au mandataire, pour toute importation de biens et marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 500.000 francs C.F.A., les renseignements prévus à l'annexe D du présent décret. L'enregistrement de cette déclaration qui est un ordre d'inspection est effectué en temps réel par le mandataire et un exemplaire numéroté est remis immédiatement à l'opérateur. Pour les marchandises soumises au régime d'agrément, l'enregistrement de la déclaration est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus ;

8.2. — En ce qui concerne les marchandises soumises au régime de limitation visé à l'article 4 ci-dessus, un titre d'importation délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce est requis. Le mandataire en reçoit une ampliation pour les besoins des prestations visées à l'article 6 ci-dessus ;

8.3. — Les biens ou marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 1.500.000 francs C.F.A. sont obligatoirement soumis à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix avant embarquement.

Toutefois, les biens ou marchandises d'une valeur FOB comprise entre 500.000 francs C.F.A. et 1.500.000 francs C.F.A. seront soumis à un contrôle aléatoire.

8.4. — Le mandataire délivre :

— Soit une attestation de vérification (AV) lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ;

— Soit un avis de refus d'attestation (ARA) lorsque le contrôle révèle des anomalies sur le plan de la qualité ;

— Soit une attestation de non vérification (ANV) pour tout le dossier d'importation qui n'aurait pas été sélectionné pour un contrôle aléatoire.

8.5. — Le document délivré est exigé lors du dédouanement.

Art. 9. — Sont dispensés des renseignements figurant à l'annexe D, ainsi que de l'obligation d'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix :

- L'or et les autres métaux précieux ;
- Les pierres précieuses ;
- Les objets d'art ;
- Les métaux de récupération ;
- Les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- Les animaux vivants ;
- Les poissons, légumes et fruits, frais ou réfrigérés ;
- Les plantes et produits de la floriculture ;
- Les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- Les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèques, passeports ;
- Les effets personnels et objets domestiques usagés ;
- Les véhicules usagés ;
- Les cadeaux personnels ;
- Les colis postaux ;
- Le pétrole brut ou partiellement raffiné ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, œuvres de bienfaisance, organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique ;
- Les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins ;
- Les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale, effectuée à titre privé et non répétitive, d'une valeur inférieure à 3.000.000 de francs C.F.A.

- les biens et matériels d'équipements d'importation destinés aux opérations pétrolières et minières

(modifié par D 96.581)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES

Art. 10. — Les régimes dérogatoires à la liberté d'exportation sont le régime d'autorisation préalable et le régime d'interdiction.

Art. 11. — 11.1. — Le régime d'autorisation s'applique aux marchandises désignées à l'annexe E du présent décret dont l'exportation est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par le ministre technique concerné qui en précise les conditions d'octroi par arrêté ;

11.2. — Au 31 décembre de chaque année la liste des produits soumis à autorisation préalable est établie après avis de la Commission de la Concurrence par arrêté du ministre chargé du Commerce et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ;

11.3. — Tout exportateur justifiant d'une autorisation préalable a automatiquement le droit d'exporter la marchandise concernée.

Art. 12. — Le régime d'interdiction s'applique aux produits désignés à l'annexe F du présent décret.

TITRE IV

RÉGIME DES RETOURS

Art. 13. — Les marchandises originaires du territoire douanier ivoirien ou nationalisées par paiement des droits en retour de l'étranger peuvent être admises sans les formalités requises à l'importation, lorsque les conditions prévues par les réglementations douanières sur le régime des retours sont remplies.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 76-281 du 20 avril 1976, 88-232 du 2 mars 1988 et 92-51 du 29 janvier 1992 susvisés.

Art. 15. — Des arrêtés conjoints du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et du ministre de l'Industrie et du Commerce préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 16. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

ANNEXE A

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU REGIME D'AGREMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Animaux vivants

- 01-01-10. — Chevaux reproducteurs ;
- 01-01-21. — Chevaux pour la boucherie ;
- 01-01-29. — Autres chevaux ;
- 01-01-30. — Anes, mulets et bardots ;
- 01-01-01. — Zébus reproducteurs ;
- 01-01-02. — Taurins ou mères reproducteurs ;
- 01-02-09. — Autres bovins reproducteurs ;
- 01-02-11. — Autres zébus ;
- 01-02-12. — Autres taurins ou mères ;
- 01-02-19. — Autres bovins ;
- 01-03-10. — Porcins reproducteurs ;
- 01-03-90. — Autres porcins ;
- 01-04-01. — Ovins reproducteurs ;
- 01-04-09. — Autres ovins ;
- 01-04-10. — Caprins ;
- 01-05-10. — Volailles reproductrices ;
- 01-05-20. — Poussins d'un jour ;
- 01-05-90. — Autres volailles de basse-cour ;
- 01-06-01. — Lapins domestiques reproducteurs ;
- 01-06-09. — Autres lapins domestiques ;
- 01-06-10. — Pigeons ;
- 01-06-29. — Autres animaux pour l'alimentation ;
- 01-06-91. — Camelins vivants ;
- 01-06-92. — Oiseaux vivants ;
- 01-06-93. — Animaux de jardins zoologiques ;
- 01-06-99. — Autres animaux vivants N.D.A.

Alevins

- 03-01-01. — Alevins d'eau douce.

Plantes vivantes et produits de la floriculture

- 06-02-01. — Arbres, arbustes et arbrisseaux des espèces forestières ;
- 06-02-02. — Arbres fruitiers ;
- 06-02-03. — Arbres d'ornement ;
- 06-02-11. — Plantes vivantes d'ornement ;
- 06-02-19. — Autres plantes vivantes ;
- 06-02-20. — Boutures non racinées ;
- 06-02-90. — Autres plantes et racines.

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semence

- 07-01-01. — Pommes de terre de semence ;
- 07-05-10. — Légumes à cosse secs, de semence.

Céréales de semence

- 10-05-10. — Maïs destiné à l'ensemencement ;
- 10-06-10. — Riz destiné à l'ensemencement.

Graines de semence

- 12-01-10. — Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement ;
- 12-03-00. — Graines, spores et fruits à ensementer. *

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Alcool acylique

- 29-04-01. — Alcool méthylique (Méthanol).

Produits pharmaceutiques

- 30-01. — Glandes et autres organes à usages opothérapiques ;
- 30-01-10. — Importés par le ministère de la Santé ;
- 30-01-20. — Importés avec autorisation préalable ;
- 30-01-90. — Importés autrement ;
- 30-02. — Sérums d'animaux ou de personnes immunisées.

Importés par le ministère de la Santé

- 30-02-01. — Vaccins microbiens ;
- 30-02-02. — Ferments ;
- 30-02-09. — Autres sérums.

Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé

- 30-02-11. — Vaccins microbiens ;
- 30-02-12. — Ferments ;
- 30-02-19. — Autres sérums.

Importés autrement

- 30-02-91. — Vaccins microbiens ;
- 30-02-92. — Ferments ;
- 30-02-99. — Autres sérums.
- 30-03. — Médicaments pour la Médecine humaine ou vétérinaire ;

Importés par le ministère de la Santé

- 30-03-01. — Médicaments non conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-02. — Conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-03. — Echantillons médicaux.

Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé

- 30-03-11. — Non conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-12. — Conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-13. — Echantillons médicaux.

Importés autrement

- 30-03-91. — Non conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-92. — Conditionnés pour la vente au détail ;
- 30-03-93. — Echantillons médicaux.
- 30-04. — Ouates, gazes, bandes et articles analogues ;

Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques :

- 30-04-01. — Importés par le ministère de la Santé ;
- 30-04-02. — Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé ;
- 30-04-09. — Importés autrement.

Non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques

- 30-04-11. — Importés par le ministère de la Santé ;
- 30-04-12. — Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé ;
- 30-04-19. — Importés autrement.
- 30-05. — Autres préparations et articles pharmaceutiques.

Importés par le ministère de la Santé

- 30-05-01. — Catguts et autres ligatures stériles ;
- 30-05-02. — Laminaires, stériles ;
- 30-05-03. — Hémostatiques résorbables stériles ;
- 30-05-04. — Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ;
- 30-05-05. — Réactifs de groupes sanguins ;
- 30-05-06. — Ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- 30-05-07. — Trousses et boîtes de pharmacie ;
- 30-05-09. — Autres préparations et articles N.D.A.

Importés avec autorisation préalable du ministère de la Santé

- 30-05-11. — Catguts et autres ligatures stériles ;
- 30-05-12. — Laminaires stériles ;
- 30-05-13. — Hémostatiques résorbables stériles ;
- 30-05-14. — Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ;
- 30-05-15. — Réactifs de groupes sanguins ;
- 30-05-16. — Ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- 30-05-17. — Trousses et boîtes de pharmacie ;
- 30-05-19. — Autres préparations et articles N.D.A.

Importés autrement

- 30-05-91. — Catguts et autres ligatures stériles ;
- 30-05-92. — Laminaires stériles ;
- 30-05-93. — Hémostatiques résorbables stériles ;
- 30-05-94. — Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ;
- 30-05-95. — Réactions de groupes sanguins ;
- 30-05-96. — Ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- 30-05-97. — Trousses et boîtes de pharmacie ;
- 30-05-99. — Autres préparations et articles N.D.A.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Huiles essentielles

- 33-04-20. — Matières pour l'aromatisation des denrées alimentaires et des boissons.

MINISTERE DE LA CULTURE

Supports de son ou d'images

- 92-12-20. — Disques du commerce enregistrés ;
- 92-12-29. — Autres supports de son, enregistrés.

MINISTERE DE LA SECURITE

Armes et munitions

- 93-01-00. — Armes blanches, leurs pièces détachées et leurs fourreaux ;
- 93-02-00. — Revolvers et pistolets ;
- 93-03-00. — Armes de guerre ;
- 93-04-10. — Fusils de chasse ;
- 93-04-20. — Carabines de chasse ou de tir ;
- 93-04-39. — Autres armes à feu ;
- 93-04-90. — Engins autres que les armes à feu ;
- 93-05-10. — Fusils, carabines et pistolets à ressort, à tir comprimé ou à gaz ;
- 93-05-90. — Autres armes N.D.A. ;

- 93-06-10. — Parties et pièces détachées d'armes de guerre ;
- 93-06-20. — Parties et pièces détachées d'autres armes ;
- 93-07-10. — Projectiles et munitions de guerre ;
- 93-07-20. — Parties et pièces détachées de projectiles et munitions de guerre ;
- 93-07-31. — Cartouches pour la chasse et le tir sportif ;
- 93-07-39. — Autres cartouches pour la chasse et le tir sportif ;
- 93-07-40. — Balles, chevrotines pour la chasse ;
- 93-07-50. — Bourres pour cartouches ;
- 93-07-60. — Charges propulsives pour pistolets ;
- 93-07-70. — Autres projectiles et munitions N.D.A. ;
- 93-07-80. — Autres parties et pièces détachées de projectiles et munitions ;
- 93-07-90. — Autres parties et pièces détachées à l'exclusion de celles du n° 93-07-20.

ANNEXE B

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU REGIME DE LIMITATION

Viandes et abats

- 02-01-01. — Viande de l'espèce chevaline ;
- 02-01-02. — Viande de l'espèce bovine ;
- 02-01-03. — Viande de l'espèce porcine ;
- 02-01-04. — Viande des espèces ovine et caprine ;
- 02-01-11. — Abats de l'espèce chevaline ;
- 02-01-12. — Abats de l'espèce bovine ;
- 02-01-13. — Abats de l'espèce porcine ;
- 02-01-14. — Abats des espèces ovine et caprine.

Attention :
voir liste MoC

Volaille

- 02-02-00. — Volaille morte de basse-cour, ailes et croupions de dindes.

Poissons

- 03-01-09. — Autres poissons frais d'eau douce ;
- 03-01-10. — Thons frais ;
- 03-01-20. — Sardines fraîches ;
- 03-01-30. — Sardinettes fraîches ;
- 03-01-40. — Maquereaux frais ;
- 03-01-50. — Soles fraîches ;
- 03-01-90. — Autres poissons frais de mer ;
- 03-02-20. — Poissons séchés, salés ou en saumure d'eau douce ;
- 03-02-31. — Ailerons et queues de requins ;
- 03-02-41. — Poissons fumés d'eau douce.

Lait

- 04-02-29. — Lait concentré sucré ;
- 04-02-39. — Lait concentré non sucré.

Beurre

- 04-03-10. — Graisse butyrique ;
- 04-03-20. — Beurre en récipients hermétiquement fermés ;
- 04-03-90. — Autres beurres.

Oufs d'oiseaux

- 04-05-10. — œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés.

Pommes de terre

07-01-09. — Autres pommes de terre.

Café

- 09-01-01. — Arabica vert en cerise ;
 09-01-02. — Robusta vert en cerise ; (supprimé par D95.651)
 09-01-03. — Arabusta vert en cerise ;
 09-01-09. — Autres cafés verts en cerise ;
 09-01-11. — Arabica extra-prima ;
 09-01-12. — Arabica prima ;
 09-01-13. — Arabica supérieur ;
 09-01-14. — Arabica courant ;
 09-01-15. — Arabica limité ;
 09-01-16. — Arabica sous-limite ;
 09-01-17. — Arabica triage ;
 09-01-18. — Arabica brisures ;
 09-01-19. — Arabica autres ;
 09-01-21. — Robusta extra-prima ;
 09-01-22. — Robusta prima ;
 09-01-23. — Robusta supérieur ;
 09-01-24. — Robusta courant ;
 09-01-25. — Robusta limite ;
 09-01-26. — Robusta sous-limite ;
 09-01-27. — Robusta triage ;
 09-01-28. — Robusta brisures ;
 09-01-29. — Robusta autres ;
 09-01-31. — Arabusta extra-prima ;
 09-01-32. — Arabusta prima ;
 09-01-33. — Arabusta supérieur ;
 09-01-34. — Arabusta courant ;
 09-01-35. — Arabusta limite ;
 09-01-36. — Arabusta sous-limite ;
 09-01-37. — Arabusta triage ;
 09-01-38. — Arabusta brisures ;
 09-01-39. — Arabusta autres ;
 09-01-51. — Autres espèces de café extra-prima ;
 09-01-52. — Autres espèces de café prima ;
 09-01-53. — Autres espèces de café supérieur ;
 09-01-54. — Autres espèces de café courant ;
 09-01-55. — Autres espèces de café limite ;
 09-01-56. — Autres espèces de café sous-limite ;
 09-01-57. — Autres espèces de café triage ;
 09-01-58. — Autres espèces de café brisures ;
 09-01-59. — Autres espèces de café ;
 09-01-61. — Arabica vert décaféiné ;
 09-01-62. — Robusta vert décaféiné ;
 09-01-63. — Arabusta vert décaféiné ;
 09-01-69. — Autres cafés verts décaféinés ;
 09-01-71. — Coques et pellicules de café non torréfiés ;
 09-01-72. — Coques et pellicules de café torréfiés ;

~~09-01-81. — Café torréfié non moulu ;~~~~09-01-82. — Café torréfié moulu ;~~~~09-01-91. — Succédanés de café non moulus ;~~~~09-01-92. — Succédanés de café moulus.~~*Maïs*

10-05-90. — Autres maïs.

Riz

- 10-06-21. — Riz non décortiqués (riz paddy ou en pailles) en sacs de 45 kilogrammes et plus ;
 10-06-29. — Riz non décortiqués (riz paddy ou en pailles) autrement présentés ;
 10-06-31. — Riz simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun) en sacs de 45 kilogrammes et plus ;
 10-06-39. — Riz simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun) autrement présentés ;
 10-06-41. — Riz de grande consommation ;
 10-06-42. — Riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés en emballages de 5 kilogrammes et moins ;
 10-06-49. — Riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés autrement présentés ;
 10-06-51. — Brisures de riz en sacs de 45 kilogrammes et plus ;
 10-06-59. — Brisures de riz autrement présentées.

Farine

- 11-01-10. — Farines de froment, de méteil (boulangère) ;
 11-01-11. — Farines de froment, de méteil (super fine).

Huile brute de palme

- 15-07-61. — Destiné à l'industrie de la savonnerie ;
 15-07-62. — Du type II ;
 15-07-63. — Autres ;
 15-07-64. — Epurée ou raffinée.

Margarine

- 15-13-10. — Margarine ;
 15-13-90. — Autres graisses alimentaires préparées.

Sucres et sucreries~~17-01-21. — Sucres raffinés en poudre, en granulé ou cristallisés ;~~~~17-01-22. — Sucres raffinés en morceaux ;~~(supprimé par
A 97.62 Min. Com.)~~17-02-09. — Autres sucres à l'état solide ;~~

17-04-10. — Chewing-gum ;

17-04-90. — Autres sucreries sans cacao.

Cacao

- 18-06-01. — Cacao en poudre ou en granulés, sucré présenté en emballage de 2 kilogrammes ou moins ;
 18-06-09. — Cacao en poudre ou en granulés, sucré autrement présenté ;
 18-06-10. — Articles en chocolat additionné de matières grasses de remplacement du beurre de cacao ;
 18-06-21. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme dont la teneur en cacao est supérieure à 45 % ;
 18-06-22. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme dont la teneur en cacao est inférieure à 45 % ;
 18-06-23. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme dont la teneur en cacao est inférieure à 30 % ;

- 18-06-31. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur en cacao est supérieure à 45 % ;
 18-06-32. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur en cacao est inférieure à 45 % ;
 18-06-33. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins dont la teneur est inférieure à 30 % ;
 18-06-41. — Confiseries au cacao additionnées de matières grasses ;
 18-06-42. — Confiseries au cacao non additionnées de matières grasses ;
 18-06-51. — Préparations alimentaires au cacao additionnées de matières grasses ;
 18-06-52. — Préparations alimentaires au cacao sans addition de matières grasses.

Préparations à base de céréales

- 19-07-02. — Pains de grande consommation ;
 19-08-40. — Biscuits secs sans cacao.

Jus de fruits

- 20-07-12. — Jus d'ananas sucré ;
 20-07-13. — Jus de goyave sucré.

Chicorée

- 21-02-30. — Chicorée torréfiée et autres succédanés de café et leurs extraits.

Eaux naturelles, eaux minérales

- 22-01-01. — Eaux naturelles non distillées en récipients d'un litre et moins ;
 22-01-02. — Eaux naturelles non distillées en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres ;
 22-01-09. — Eaux naturelles non distillées autrement présentées ;
 22-01-11. — Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients d'un litre et moins ;
 22-01-12. — Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres ;
 22-01-19. — Eaux minérales naturelles autrement présentées.

Tabacs

(supprimé par D 95.651)

- ~~24-01-10. — Tabacs bruts ou non fabriqués, en feuilles ou en côtes.~~

Ciments hydrauliques

- 25-23-20. — Ciments « Portland » blancs ;
 25-23-30. — Ciments contenant du laitier ;
 25-23-90. — Autres ciments.

Produits pétroliers

- 27-09-00. — Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ;
 27-10-10. — Pétroles partiellement raffinés ;
 27-10-21. — White spirit ;
 27-10-29. — Autres essences spéciales ;
 27-10-31. — Essence d'aviation ;
 27-10-32. — Super carburant ;
 27-10-33. — Essence auto ;
 27-10-39. — Autres huiles légères ;

- 27-10-41. — Carburacteur ;
 27-10-42. — Pétrole lampant ;
 27-10-49. — Autres huiles ;
 27-10-50. — Diesel-oil DDO ;
 27-10-51. — Gas-oil ;
 27-10-52. — Fuel-oil domestique ;
 27-10-53. — Fuel-oil léger ;
 27-10-54. — Fuel-oil lourd I ;
 27-10-55. — Fuel-oil lourd II ;
 27-10-61. — Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées ;
 27-10-90. — Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.

Vernis, peinture à l'eau, autres peintures

- 32-09-01. — Vernis en récipients de plus d'un litre ;
 32-09-02. — Vernis en récipients de 1 litre ou moins ;
 32-09-10. — Peinture à l'eau, blanc pour chaussures.

Autres peintures

- 32-09-21. — En récipients de plus de 5 litres ;
 32-09-22. — En récipients de 5 litres ou moins.

Produits organiques tensio-actifs et préparations pour lessives

- 34-02-10. — Produits organiques tensio-actifs ;
 32-02-20. — Préparations tensio-actives ;
 34-02-31. — Préparations pour lessives contenant du savon non conditionnées pour la vente au détail ;
 34-02-41. — Préparations pour lessives ne contenant pas de savon non additionnées pour la vente au détail.

Dextrine et colles de dextrines

- 35-05-10. — Dextrine ;
 35-05-20. — Amidons et féculs solubles ;
 35-05-30. — Colles de dextrine, d'amidon ;
 35-06-90. — Produits de toutes espèces à usage de colles en emballages d'un poids inférieur ou égal à 1 kilogramme.

Allumettes

- 36-06-00. — Boîtes d'allumettes.

Insecticides

- 38-11-21. — Insecticides en rubans, mèches ou serpentins.

Produits de polymérisation

- 39-02-22. — Chlorure de polyvinyle contenant du plastifiant.

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

- 40-05-10. — Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique ;
 40-11-31. — Chambre à air pour vélocipèdes ;
 40-11-51. — Pneumatiques pour vélocipèdes ;
 40-11-71. — Pneumatiques usagés pour l'industrie de rechapage ;
 40-11-72. — Pneumatiques usagés rechapés ;
 40-11-79. — Autres pneumatiques usagés.

Papiers et ouvrages en papier

- 48-01-85. — Ouate de cellulose ;
 48-18-21. — Cahiers scolaires ;

- 48-18-30. — Classeurs, reliures, chemises et couvertures ;
 48-21-60. — Serviettes hygiéniques, tampons périodiques, couches absorbantes ;
 48-21-90. — Autres ouvrages en papier.

Articles textiles

~~Tissus de fibres synthétiques et artificielles continues :~~

- 51-04-21. — Tissus de fibres textiles synthétiques continues de polyéthylène ou polypropylène ;
 51-04-44. — Tissus synthétiques teints ou imprimés ;
 51-04-45. — Tissus synthétiques continus fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;
 51-04-47. — Tissus synthétiques teints, largeur moins de 115 centimètres ;
 51-04-48. — Tissus synthétiques fabriqués avec des fils de diverses couleurs, largeur moins de 115 centimètres.

Tissus coton

- 55-09-02. — Tissus de coton écru à armure toile ;
 55-09-24. — Basin coton blanchi ;
 55-09-41. — Basin coton teint ;
 55-09-46. — Tissus de coton à armure autres d'un poids supérieur à 200 grammes par mètre carré teints (tissus denim) ;
 55-09-51. — Tissus de coton à la cire (imprimés) ;
 55-09-53. — Tissus de coton imprimés d'une largeur inférieure à 115 centimètres toile ;
 55-09-54. — Tissus de coton imprimés d'une largeur supérieure à 115 centimètres.

Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues et artificielles

- 56-07-32. — Tissus de fibres synthétiques discontinues imprimés ;
 56-07-33. — Tissus de fibres synthétiques discontinues teints ;
 56-07-34. — Tissus de fibres synthétiques discontinues fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;
 56-07-42. — Tissus de fibres synthétiques mélangées de laine imprimés ;
 56-07-43. — Tissus de fibres synthétiques mélangées de laine teints ;
 56-07-44. — Tissus de fibres synthétiques mélangées de laine avec fils de diverses couleurs ;
 56-07-46. — Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées imprimés ;
 56-07-47. — Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées teints ;
 56-07-48. — Tissus de fibres synthétiques autrement mélangées avec fils de diverses couleurs.

Sacs d'emballage

- 62-03-01. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes pesant moins de 600 grammes par mètre carré ;
 62-03-11. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes pesant 600 grammes par mètre carré, surface inférieure à 85 décimètres carrés ;
 62-03-19. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes d'un poids supérieur ou égal à 600 grammes au mètre carré, surface supérieure ou égale à 85 décimètres carrés ;
 62-03-21. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en autres tissus de fibres textiles végétales ;

- 62-03-22. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs en issus de polypropylène ou polyéthylène ;

- 62-03-29. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes* ;

- 62-03-31. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, poids de 600 grammes par mètre carré ;

- ~~62-03-41. — Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, d'un poids supérieur ou égal à 600 grammes par mètre carré et d'une surface inférieure à 85 décimètres carrés ;~~

- 62-03-49. — Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, d'un poids supérieur ou égal à 600 grammes par mètre carré et d'une surface supérieure à 85 décimètres carrés ;

- 62-03-59. — Sacs, sachets d'emballage, vides, usagés, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes ;

- 62-03-61. — Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes ;

- 62-03-69. — Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus autres que tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes.

Friperte

- ~~63-01-10. — Articles de friperie ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage ;~~

- ~~63-01-90. — Autres articles de friperie.~~

(supprimé par A 97.62 Min. Com.)

Carreaux

- 69-07-00. — Carreaux, pavés et dalles ;
 69-08-00. — Autres carreaux, pavés et dalles.

Ouvrages en verre

- 70-19-20. — Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires.

Ouvrages en métaux communs

- 73-18-02. — Tubes en fer ou acier bruts soudés ;
 73-18-21. — Tubes à emboîtement pour canalisation sous pression de diamètres supérieurs à 60 millimètres ;
 73-18-29. — Autres tubes de canalisation ;
 73-18-31. — Tubes carrés ;
 73-18-90. — Autres tubes et tuyaux ;
 73-32-90. — Autres boulons et écrous et articles similaires de boulangerie et de visserie en fonte ou acier ;
 73-38-71. — Articles d'hygiène émaillés en fer ou acier.

Outils agricoles, horticoles et forestiers à main

- 82-01-10. — Machettes ;
 82-01-90. — Autres outils agricoles, horticoles et forestiers à main.

Quincaillerie

- 83-01-10. — Serrures, verrous et cadenas pour véhicules, automobiles ;
 83-01-90. — Autres serrures, verrous et cadenas.

Fours industriels

- 84-14-10. — Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie ;
 84-14-40. — Pièces détachées des fours.

Distributeurs automatiques

84-58-00. — Appareils de vente automatiques.

Piles et accumulateurs électriques

85-03-20. — Piles électriques du type R 20 ;

85-04-10. — Accumulateurs électriques au plomb.

Tracteurs

87-01-11. — Tracteurs à roue pour semi-remorques d'une puissance inférieure à 110 kw ;

87-01-19. — Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw ;

87-01-91. — Autres tracteurs à roues d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;

87-01-92. — Autres tracteurs à roues d'une puissance de 66 kw inclus à 180 kw exclus ;

87-01-99. — Autres tracteurs à roues d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw.

Voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises

87-02-01. — Véhicules d'au moins 36 places assises pour le transport des personnes ;

87-02-02. — Véhicules d'une capacité supérieure ou égale à 22 places assises et inférieure à 36 places pour le transport des personnes ;

87-02-03. — Véhicules comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places ;

87-02-21. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance inférieure à 66 kw ;

87-02-22. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;

87-02-23. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus ;

87-02-29. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw ;

87-02-31. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw présentés sans ridelles ;

87-02-32. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw ;

87-02-33. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus présentés sans ridelles ;

87-02-34. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;

87-02-35. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus présentés sans ridelles ;

87-02-36. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus ;

87-02-37. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw présentés sans ridelles ;

87-02-38. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw ;

87-02-40. — Véhicules usagés pour le transport en commun des personnes ;

87-02-51. — Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 300 centimètres cubes ;

87-02-59. — Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée supérieure ou égale à 1 300 centimètres cubes ;

87-02-61. — Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw ;

87-02-62. — Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 exclus ;

87-02-63. — Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 exclus ;

87-02-69. — Véhicules usagés pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw.

Autres véhicules non automobiles

87-14-91. — Brouettes métalliques, leurs parties et pièces détachées.

Sièges

94-01-42. — Sièges en rotin ;

94-01-44. — Sièges en osier, bambou en matières similaires.

Ouvrages de broserie

96-01-10. — Balais et balayettes.

Articles de sport

97-06-10. — Articles destinés à la pratique des sports populaires.

ANNEXE C

LISTE DES PRODUITS LIBERES A L'IMPORTATION

Phosphates

Phosphates de calcium naturels :

25-10-01. — Moulus ;

25-10-02. — Non moulus.

Phosphates alumino-calciques naturels :

25-10-11. — Moulus ;

25-10-12. — Non moulus.

Autres phosphates :

25-10-91. — Moulus ;

25-10-92. — Non moulus.

Engrais

31-02. — Engrais minéraux ou chimiques azotés ;

31-02-05. — Nitrate de sodium ;

31-02-10. — Nitrate d'ammonium ;

31-02-15. — Sulfonitrate d'ammonium ;

31-02-20. — Sulfate d'ammonium ;

31-02-25. — Nitrate de calcium ;

31-02-30. — Nitrate de calcium et de magnésium ;

31-02-35. — Cyanamide calcique ;

31-02-40. — Urée ;

31-02-45. — Ammonitrates ;

31-02-90. — Autres.

(catégorie additionnelle)

* Pneumatiques déclassés et usagés

* Chambres à air

* Pièces détachées usagées

(ajouté par
D 97.342)

- 31-03. — Engrais minéraux ou chimiques phosphatés ;
 31-03-10. — Scories de déphosphoration ;
 31-03-20. — Phosphates de calcium désagregés ;
 31-03-30. — Phosphates aluminocalciques naturels, traités thermiquement ;
 31-03-40. — Superphosphates ;
 31-03-50. — Phosphates bicalciques ;
 31-03-00. — Autres.
 31-05. — Autres engrais ;
 31-05-10. — Orthophosphates mono et diammoniques ;
 31-05-99. — Tous produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires.

Fer à béton

- 73-10-30. — Fers à béton y compris les tores d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2 460 kilogrammes.

Machines de minoterie

- 84-29-01. — Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture ;
 84-29-09. — Autres machines, appareils et engins ;
 84-29-90. — Parties et pièces détachées du n° 84-29.

Véhicules légers

- 87-02-11. — D'une cylindrée inférieure ou égale à 1 300 centimètres cubes ;
 87-02-19. — D'une cylindrée supérieure à 1 300 centimètres cubes.

Autres produits

Tous les autres produits ne figurant pas sur les annexes A et B.

ANNEXE D

RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER AU MANDATAIRE

a) Le vendeur

- Le nom ou la raison sociale
 — L'adresse

b) L'importateur

- Le nom ou la raison sociale
 — L'adresse..... B.P.....
 — Tél
 — Quartier, zone, rue
 — Code importateur
 — N° du compte contribuable

c) Le mode de transport

d) Le port d'embarquement

e) Le bureau de dédouanement

f) Le mode de règlement

g) La devise

h) Les conditions de vente (FOB, CAF, CIF, CF, etc.)

i) La banque de domiciliation (le cas échéant)

j) Les éléments de la marchandise

- Pays de provenance
 — Pays d'origine
 — Description
 — Espèce tarifaire
 — Valeur FOB (en devise)
 — Quantité/Nombre d'unités
 — Sous régime d'exonération (éventuel)

Pour les marchandises faisant l'objet d'exonération de droits et taxes à l'importation, l'importateur devra joindre à la FRI le (s) texte (s) réglementaire (s) ou leur référence (s'il est publié au J.O.) ainsi qu'une liste des marchandises correspondantes.

ANNEXE E

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A L'EXPORTATION

Minerais métallurgiques

- 26-01-50. — Minerais d'argent, de platine et des métaux de la mine du platine ;
 26-01-61. — Uranate de sodium ;
 26-01-62. — Uranate de magnésium.
 26-01-69. — Autres minerais d'uranium ;
 26-01-70. — Minerais de thorium ;
 26-01-80. — Minerais d'or.

Pierres gemmes, métaux précieux

Industriels :

- 71-02-01. — Diamant brut ;
 71-02-02. — Diamant scié ;
 71-02-09. — Diamant taillé.

Autres qu'industriels :

- 71-02-11. — Diamant brut ;
 71-02-12. — Diamant clivé ou débruté.

ANNEXE F

LISTE DES PRODUITS INTERDITS A L'EXPORTATION

Ivoire brut

- 05-09-01. — D'un poids inférieur ou égal à 5 kilogrammes ;
 05-09-02. — D'un poids supérieur à 5 kilogrammes et inférieur ou égal à 10 kilogrammes ;
 05-09-03. — D'un poids supérieur à 10 kilogrammes et inférieur ou égal à 20 kilogrammes ;
 05-09-09. — Autres défenses d'éléphants.

Bois brut (certaines essences)

- 44-03-01. — Aboudikrou en grumes ;
 44-03-02. — Acajou en grumes ;
 44-03-03. — Avodiré en grumes ;
 44-03-04. — Bossé en grumes ;
 44-03-05. — Sipo en grumes ;
 44-03-06. — Dibétou en grumes ;
 44-03-07. — Iroko en grumes ;
 44-03-08. — Makoré en grumes ;
 44-03-09. — Tiama en grumes ;
 44-03-39. — Kondrotti.

Art. 95 du Code forestier (L2014.427) : "Tout produit forestier ligneux destiné à l'exportation doit être préalablement transformé sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par décret pris en Conseil des ministres."